



## Arrêt

n° 69 174 du 26 octobre 2011  
dans l'affaire 70 848 / I

En cause : ██████████

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK  
Rue des Palais 154  
1030 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par ██████████ qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs/ses observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, loco Me C. VERBROUCK, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique. A cause des problèmes rencontrés avec vos autorités nationales liés à vos activités politiques en faveur du parti SDF (parti socialiste du front), vous avez quitté le Cameroun en mars 2008. Vous êtes arrivé en Italie le 4 avril 2008 et y avez demandé l'asile. Vous avez obtenu le statut de réfugié en janvier 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile en Belgique, vous invoquez les faits suivants.*

*Malgré l'obtention de votre statut de réfugié, vous vous êtes retrouvé sans travail et sans logement. Vous n'avez pas non plus bénéficié d'une aide psychologique.*

*Le 25 mars 2010, une connaissance vous met en contact avec un certain [G.], qui vit à Naples et vous promet du travail. En avril 2010, celui-ci vous fait quitter Pavia pour Naples. Au début, vous restez dans l'appartement où vous transférez le contenu des cartons pour le mettre dans d'autres cartons.*

*A partir de fin mai, vous commencez à aller décharger des marchandises dans les villes voisines pour les remettre dans des entrepôts ou les livrer dans différents lieux. Vous avez pour consigne de ne pas parler aux gens ni de regarder le contenu des marchandises. En juin, vous commencez à vous poser des questions après avoir vu des Guinéens se faire bastonner lors d'un chargement.*

*Le 2 août 2010, en descendant dans la cave où vous devez entreposer les marchandises, vous ouvrez un carton et y découvrez de la drogue et d'autres produits illicites que vous n'avez pas pu déterminer. Découvert par une caméra de surveillance, un des Italiens abuse sexuellement de vous en signe de représailles. Vous restez détenu dans la cave durant deux jours jusqu'à ce que [G.], que vous soutenez appartenir à la mafia de la « Camorra », vienne vous voir. Vous acceptez de continuer à travailler avec eux mais pensant déjà à vous enfuir.*

*Le 20 août 2010, après avoir eu soin de récupérer votre titre de voyage et votre carte d'identité délivrés par les autorités italiennes (versés au dossier administratif), vous avez réussi à vous enfuir lors d'une livraison dans un hôtel. Vous vous êtes rendu auprès d'un poste de police où après avoir entendu le nom de [G.], les policiers vous ont demandé de revenir le lendemain pour faire votre déposition. Comprenant alors que la police est de mêche avec [G.], vous partez et trouvez l'aide d'un Sénégalais, venu faire ses emplettes à Naples. Il vous emmène à Milan où vous allez voir des associations, qui prennent peur en entendant le seul prénom de « [G.] ». Le Sénégalais organise alors votre voyage jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le 7 septembre 2010.*

*Vous y avez demandé asile. Vous avez entamé un suivi psychologique auprès de l'association Ulysse.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il convient de signaler que vous avez obtenu le statut de réfugié politique auprès des autorités italiennes en raison des problèmes rencontrés avec vos autorités nationales, soit le Cameroun. Vous avez déposé à cet égard des documents délivrés par les autorités italiennes qui attestent de cette situation (titre de voyage délivré le 18 mars 2009 valable jusqu'au 18 mars 2014, carte d'identité délivrée le 9 juin 2009, carte de séjour électronique et une convocation datée du 17 avril 2008 en vue de votre audition dans le cadre de votre demande d'asile). Vous avez également déposé un acte de naissance délivré par les autorités de votre pays ; ce document atteste de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Par conséquent, dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, la Belgique n'est pas tenue de réexaminer les faits qui vous ont amenés à quitter le pays dont vous avez la nationalité afin de demander une protection internationale dès lors qu'une telle protection vous est accordée par un État membre de l'Union européenne, soit l'Italie. Il convient dès lors d'examiner les motifs qui vous ont poussé à quitter l'Italie.*

**Or, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

*En effet, d'une part, vous dites craindre des persécutions de la part d'une bande criminelle organisée, soit la mafia italienne, plus précisément la Camorra. Cependant, ceux-ci ne peuvent être rattachés à l'un des 5 critères prévus par l'article 1er paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une persécution de la part des autorités nationales qui vous ont accordé leur protection, soit les autorités italiennes, en raison de votre race, de votre nationalité, de vos opinions politiques, de votre religion et de votre appartenance à un groupe social déterminé. En effet, les motifs constituant le*

fondement de votre demande d'asile relèvent du droit commun et n'entrent pas dans le champ d'application de la définition du réfugié.

D'autre part, vous n'avez pas démontré à suffisance que l'Etat qui vous a accordé le statut de réfugié, soit l'Italie, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Or, vous n'avez apporté aucun élément de nature à démontrer que l'Italie ne prendrait pas des mesures raisonnables pour combattre le développement d'un trafic de drogue sur son territoire et pour sanctionner des agissements criminels tels que ceux vous prétendez être victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection. En effet, vous dites que vous êtes allé porter plainte auprès de la police à Naples après que vous avez réussi à vous enfuir, mais qu'à la façon dont elle a réagi (la police vous aurait demandé de revenir faire votre déposition le lendemain après avoir entendu que vous travailliez pour « [G.] »), vous soupçonnez qu'elle soit de mèche avec ce mafieux. Ce constat vous aurait également empêché d'aller voir les forces de l'ordre à Milan où vous avez trouvé refuge sous prétexte que vous craignez de donner un indice supplémentaire à [G.], étant donné qu'il aurait des influences partout en Italie et qu'il sèmerait un climat de peur auprès des associations ou personnes que vous rencontrez à la seule évocation de son prénom (audition, pg 4 à 6).

Vous dites également craindre que votre plainte ne soit pas sérieusement prise en compte du fait que vous êtes un Noir. Or, vos propos ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont que pures conjectures ; vous n'avez en effet apporté aucune preuve, que ce soit par rapport à votre plainte auprès des autorités italiennes ou par rapport au fait qu'elles ne prendraient pas en considération votre plainte.

En conséquence, vous n'avez pas établi que les menaces dont vous dites être victime de la part de Guiseppe, et de la mafia italienne en général peuvent fonder une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les Étrangers.

**Les documents versés dans votre dossiers administratifs ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.**

Le titre de voyage et votre carte d'identité italienne prouvent que vous avez obtenu l'asile en Italie, élément qui n'est pas contesté. S'agissant de l'attestation médicale du 8 octobre 2010 établie par l'asbl « Médecin du Monde » (pièce n°6 de la farde verte), il fait état d'une « somatisation de troubles psychologiques » mais n'indique pas les circonstances à l'origine de ces troubles. Ce constat vaut également en ce qui concerne l'attestation du 5 octobre 2010 établie par SSM Ulysse (pièce n°7 de la farde verte), un service d'accompagnement pour personnes exilées ; rien dans son contenu ne permet d'établir un lien avec les faits évoqués.

S'agissant de l'attestation de prise en charge psycho-sociale établie par un psychologue de Ulysse en date du 25 mars 2011 (pièce n° 8 de la farde verte), d'une part, elle se limite à décrire, sur base de vos propres déclarations, une série de symptômes qui vous affecteraient et d'autre part, elle soutient de la nécessité d'une prise en charge psychothérapeutique et psychiatrique. Cependant, cette attestation ne suffit pas à fonder votre demande d'asile au vu des considérations développées ci-avant.

Quant aux autres documents (attestation de l'abbé [M. C.] du 25 mars 2011 et témoignage d'une connaissance en Belgique rédigé le 26 mars 2011, pièces n° 9 et n° 10 du dossier administratif), ils font état de votre intégration en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Enfin, le rapport « Guidance note on refugee claims relating to victims of organized gangs » établi par le UNHCR en mars 2010, ne vous concerne pas personnellement.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes de nationalité camerounaise, que vous avez obtenu le statut de réfugié en Italie et que de ce fait, il n'est pas opportun de vous refouler dans votre pays d'origine, à savoir le Cameroun.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'obligation de motivation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le cas échéant, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des « *mesures d'instructions complémentaires consistant à analyser la crainte du requérant sous l'angle de l'asile et de la protection subsidiaire – ce qu'elle n'a pas fait –, ainsi que sur la possibilité d'obtenir une protection effective en Italie contre des vengeances de la mafia* » (requête, p. 7).

## 3. Documents nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document rédigé par le requérant en date du 11 octobre 2010 concernant l'introduction de sa demande d'asile, une copie de sa carte de séjour, de sa carte d'identité et de son document de voyage, un exemplaire d'un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé « GUIDANCE NOTE ON REFUGEE CLAIMS RELATING TO VICTIMS OF ORGANIZED GANGS », ainsi que plusieurs certificats médicaux relatifs à l'état de santé psychologique du requérant.

3.2 Le Conseil constate, en ce qui concerne ces documents annexés à la requête, qu'un exemplaire de ceux-ci est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont qu'une copie de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation.

## 4. La détermination du pays de protection de la partie requérante

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

4.2 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

4.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.4 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

4.6 En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

4.7 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.9 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fui son pays d'origine en avril 2008. Il s'est rendu en Italie et y a introduit une demande d'asile le 9 avril 2008. Le requérant, comme

l'attestent le document d'identité ainsi que le document de voyage présents au dossier (pièce n° 23 du dossier administratif), s'est vu octroyer le statut de réfugié, sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, par les autorités italiennes en janvier 2009. Le 6 septembre 2010, le requérant a quitté l'Italie pour arriver dans le Royaume de Belgique où il a introduit une demande d'asile en date du 12 octobre 2010.

4.10 Le requérant s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Italie, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir l'Italie.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant sur plusieurs motifs. La partie défenderesse souligne tout d'abord qu'il n'y a pas lieu d'examiner les déclarations du requérant quant aux événements qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine, le Cameroun, dès lors que ce dernier s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Italie. Ensuite, elle considère, en ce qui concerne les faits allégués par le requérant à l'égard de l'Italie, d'une part, que ces faits sont des faits de droit commun étrangers aux critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et d'autre part, que le requérant n'a pas démontré à suffisance qu'il n'aurait pas pu obtenir une protection de la part des autorités italiennes face aux agissements de G. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée, en soulignant d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle estime tout d'abord que les faits allégués par ce dernier ressortissent, sur le principe, du champ d'application de la Convention de Genève. Elle soutient par ailleurs que du fait de l'état de santé psychologique fragile du requérant et du fait qu'il se soit vu reconnaître la qualité de réfugié en Italie, ce qui démontre à suffisance que le requérant a déjà fait l'objet de persécutions dans le passé, il revenait en l'espèce à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'encourrait pas de risque d'être persécuté en cas de retour en Italie.

5.3 S'agissant des craintes invoquées par rapport à l'Italie, le requérant soutient en substance que suite à la reconnaissance de la qualité de réfugié en Italie, il s'est retrouvé dans un état de précarité, dans la mesure où il s'est retrouvé sans travail et sans logement, ce qui l'a amené à accepter une fonction de chauffeur proposée par un certain G., un membre influent de la mafia italienne « Camorra ». En date du 2 août 2010, il se serait fait surprendre par des membres de la mafia italienne « Camorra » alors qu'il regardait le contenu des colis qu'il livrait, lesquels, en l'occurrence, étaient remplis de drogue, ce qui lui a valu d'être séquestré plusieurs jours, et de subir, notamment, des violences sexuelles.

5.4 Le Conseil constate tout d'abord, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne conteste nullement la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante souligne d'ailleurs l'impact de ceux-ci sur l'état de santé du requérant, particulièrement sur le plan psychologique, de nombreux certificats étayant la présence d'un trouble de stress post-traumatique chez ce dernier.

5.5 Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, dans un premier temps, d'apprécier si ces mêmes faits rentrent dans le champ d'application de la Convention de Genève.

5.5.1 A cet égard, il y a lieu d'observer que la partie requérante reste en défaut d'indiquer sur base de quel critère de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention le requérant craint-il d'être persécuté en cas de retour en Italie. En effet, elle ne démontre nullement, ni par ses déclarations, ni dans la requête introductive d'instance, qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Italie en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé.

5.5.2 En ce qui concerne en particulier ce dernier critère, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que le requérant appartiendrait à un groupe dont les

*« membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce », ou un groupe qui aurait « une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » au sens de l'article 48/3, §4, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

5.5.3 La production, par la partie requérante, d'un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), ne permet pas d'énerver ce constat. Il ressort en effet d'une lecture attentive de ce rapport que les individus qui sont affectés d'une manière ou d'une autre par les activités de bandes organisées ne sont clairement pas tous éligibles pour une protection internationale (dossier administratif, pièce 23, rapport HCR, mars 2010, p. 20, point 62), une question difficile étant justement l'établissement d'un lien entre les craintes de persécution et un ou plusieurs des critères de la Convention, question à laquelle la partie requérante ne répond pas en l'espèce.

5.6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.7 En ce qui concerne, dans un second temps, l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.8 Dès lors que les faits allégués ne sont pas contestés, le Conseil estime que l'élément central à examiner est la question de savoir si la partie requérante pouvait attendre une protection effective de la part des autorités italiennes face aux agissements de G. et de la mafia « Camorra ». En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.8.1 En l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8.2 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu d'examiner si la partie requérante peut démontrer que les autorités italiennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les atteintes graves alléguées.

5.8.3 En substance, le requérant soutient qu'il s'est rendu auprès de la police de Naples, qu'on lui a tout d'abord ri au nez, avant qu'il ne cite le nom de G., suite à quoi le comportement des policiers a changé, ceux-ci ayant dès lors décidé de ne pas acter immédiatement sa plainte, mais de lui demander de repasser le lendemain. En outre, il soutient qu'il ne lui était pas possible de solliciter la protection des autorités italiennes dans une autre ville que Naples, dans la mesure où cela aurait permis à G. de le retrouver.

Dans la décision attaquée, la partie requérante estime que les allégations du requérant, selon lesquelles il aurait peur que sa plainte ne soit pas actée, dès lors, d'une part, que les policiers seraient de mèche

avec la mafia, et d'autre part, du fait qu'il est noir, ne permettent pas d'établir à suffisance l'impossibilité pour le requérant de recourir à l'assistance des autorités italiennes.

Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant explicite les propos qu'il a tenus lors de son audition, en exposant que certaines de ses livraisons ont été effectuées auprès de diverses administrations dans plusieurs villes, et notamment à Milan, ville dans laquelle il s'est rendu avant de rejoindre le territoire belge, et que dans le cadre de ces livraisons, il n'a jamais fait l'objet de contrôles, ce qui tend à montrer, selon le requérant, que l'influence et le réseau de G. s'étend sur l'entièreté du territoire italien.

5.8.4 Le Conseil considère, pour sa part, au vu du comportement inhabituel des policiers que le requérant a vus à Naples, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, et compte tenu de l'explication apportée en termes d'audience par le requérant, que le Conseil estime suffisamment convaincante, le doute lui profitant en l'espèce, qu'il ne peut être exclu que le requérant ne puisse obtenir une protection effective auprès des autorités italiennes du fait de la grande influence de G. et du réseau mafieux auquel il appartient.

5.9 En conséquence, dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant, qui s'est retrouvé dans un état de précarité et de fragilité suite à sa reconnaissance de la qualité de réfugié par les instances italiennes, a subi des violences, tant psychologiques que physiques, et notamment sexuelles, de la part de plusieurs membres d'un réseau mafieux, et dès lors qu'au vu des circonstances particulières de la cause, il est légitime pour le requérant de ne pas être disposé à se prévaloir de la protection des autorités italiennes face à ces agissements. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance, en l'espèce, l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, §2, a) et b) en cas de retour en Italie.

5.10 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations du requérant ne présentent par ailleurs aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Italie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN